CENTRALES

JOURNAL DE MONACO D'ES D'ARCHIVES

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDE Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	48,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1676).

Voyage officiel de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert aux Philippines (p. 1679).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.061 du 25 juin 1999 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1680).
- Ordonnance Souveraine n° 14.149 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 1680).
- Ordonnance Souverdine n° 14.164 du 4 octobre 1999 portant nomination d'un Prôfesseur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 1680).
- Ordonnance Souveraine n° 14.226 du 14 octobre 1999 portant nomination du Secrétaire Général du Centre Scientifique de Monaco (p. 1681).
- Ordonnances Souveraines n° 14.280 du 26 novembre 1999 portant naturalisations monégasques (p. 1681).

Ordonnances Souveraines nº 14.282 etn° 14.283 du 26 novembre 1999 portant naturalisations monégasques (p. 1682).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 99-555 du 23 novembre 1999 portant modification du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1999/2000 (p. 1683).
- Arrêté Ministériel n° 99-556 du 25 novembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénomnée "PANSHIP MANAGEMENTAND SERVICES S.A.M." (p. 1683).
- Arrêté Ministériel n° 99-557 du 25 novembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénomnée "REPOSSI DIFFUSION S.A.M." (p. 1683).
- Arrêté Ministériel n° 99-558 du 25 novembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STAR CLIPPERS MONACO" (p. 1684).
- Arrêté Ministériel n° 99-559 du 25 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BONGIOANNI-GEMONT" (p. 1685)
- Arrêté Ministériel n° 99-560 du 25 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DAHM INTERNATIONAL S.A.M." (p. 1685).

Arrêté Ministériel n° 99-561 du 25 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Framosa" (p. 1686).

Arrêlé Ministériel n° 99-562 du 25 novembre 1999 autorisan! la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FRIMO S.A.M." (p. 1686).

Arrêté Ministériel n° 99-563 du 25 novembre 1999 maintenan un fonctionnaire òn position de disponibilité (p. 1686).

Arrêté Ministériel n° 99-564 du 26 novembre 1999 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1687).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-74 du 29 novembre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un cantonnier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) (p. 1688).

Arrêié Municipal nº 99-75 du 23 novembre 1999 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1688).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secréariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1689).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement nº 99-154 d'un gardien polyvalent à la Selle des Variétés (p. 1689).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1690).

MAIRIE

Avis de vacance nº 99-142 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 1690).

INFORMATIONS (p. 1690)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1692 à p. 1706)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fêue Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, S.A.S. le Prince Souverain a reçu des messages de vœux et de félicitations de :

"Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II :

"Tandis que la Principauté célèbre sa Fête Nationale, je suis heureux de présenter à Votre Altesse Sérénissime les vœux cordiaux de bonheur que je forme pour Sa personne, Ses proches et tous les Monégasques. Je demande au Seigneur d'assister Votre Altesse dans l'accomplissement de Sa haute mission et de répandre sur Elle et sur tous les habitants de la Principauté, l'abondance des bénédictions divines.

Ioannes Paulus PP II".

"Le Président de la République Française :

"Monseigneur,

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, il m'est particulièrement agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes chaleureuses félicitations. Cette Fête Nationale prend d'autant plus de relief que cette année est celle du Jubilé de Votre Règne.

"Comme j'ai déjà eu le plaisir de Vous l'indiquer lors de notre déjeuner du 31 mai dernier, je tiens à Vous assurer de ma volonté de développer les liens de profonde amitié et de coopération qui unissent traditionnellement la France et la Principauté.

"Je prie Votre Altesse Sérénissime de bien vouloir agréer, l'expression de ma haute considération.

Jacques CHIRAC".

"Le Président de la République Italienne

"Nella ricorrenza della Festa Nazionale, mi e'particolarmente gradito farLe pervenire, a nome del popolo italiano e mio personale, calorosi auguri di prosperita, per il popolo monegasco, nelle spirito dei tradizionali vincoli di amicizia e collaborazione tra i nostri due paesi.

"Formulo altresi" fervidi auspici per il benessere personale di Vostra Altezza Serenissima e di tutta l'Augusta Famiglia.

Carlo Azeglio CIAMPI".

"Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies"

"J'ai le plaisir de Vous présenter à Vous-même ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de Monaco, mes félicitations et mes vœux les plus chaleureux à l'occasion de la Fête Nationale.

"Dans le monde actuel, la plupart des problèmes auxquels nous devons faire face - qu'il s'agisse de la pauvreté chronique et des inégalités flagrantes, de la dégradation de l'environnement, du trafic de drogue, de la maladie ou de la prolifération des armements - ont une dimension internationale. Pour lutter contre ces menaces et pour profiter des avantages qu'offre la mondialisation, les pays doivent, plus que jamais auparavant, travailler en coopération étroite au règlement de ces questions. Nous devons en quelque sorte porter à un niveau supérieur le grand projet de coopération multilatérale.

"Sa légitimité et sonuniversalité font que l'Organisation des Nations Unies est mieux que quiconque en mesure d'aider les Nations du monde à aborder de façon globale et intégrée les problèmes qui se posent à elles. Dans cette entreprise, je sais que je peux continuer de compter sur l'attachement de Monaco à notre mission mondiale de paix au sens le plus riche de ce terme.

"Veuillez agréer, Votre Altesse Sérénissime, les assurances de ma très haute considération.

Kofi A. Annan".

"Le Président des Etats-Unis d'Amérique":

"Your Serene Highness,

"I wish to congratulate You, Your family and the people of the Principality of Monaco on your National Day, November 19, during this jubilee year of Your reign.

"I convey to You my warmest personal wishes as well as those of the American people, as You celebrate this milestone.

"Your wise rule has permitted Monaco to thrive.

"As we prepare to enter the next century, I am sure Your two countries will continue to enjoy particularly warm relations.

"With best wishes to You and all the Monegasque people.

"Sincerely,

William J. CLINTON".

"Le Président de la République Populaire de Chine":

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je tiens à adresser à Votre Altesse et, à travers Elle, au peuple monégasque, mes chaleureuses félicitations avec l'expression de mes vœux cordiaux.

"Ces dernières années, les relations sino-monégasques, grâce aux efforts conjugués de nos deux parties, ont enregistré d'heureuses réalisations fructueuses. Je souhaite sincèrement que les liens de coopération et d'échanges amicaux entre nos deux pays s'intensifient et se développent sans discontinuer.

"Je saisis cette occasion pour présenter mes vœux de prospérité pour Votre pays et de bonheur pour Votre peuple.

Jiang ZEMIN".

"Sa Majesté la Reine Elisabeth de Grande-Bretagne" :

"On the occasion of your National Day, I have much pleasure in sending my congratulations to Your Serene Highness and the people of the Principality of Monaco together with my best wishes for the future prosperity and happiness of You all.

Elizabeth R.".

"Le Président de la République Fédérale d'Allemagne" :

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je Vous adresse mes cordiales félicitations ainsi que celles du peuple allemand.

"Permettez-moi à posteriori de Vous présenter également mes félicitations pour le cinquantenaire de Votre accession au trône qui a été célébré le 9 mai dernier.

"Je forme les vœux les meilleurs pour le peuple monégasque, pour Vous-même ainsi que pour la Famille princière.

"Cordialement.

Johannes Rau".

"Sa Majesté le Roi des Belges" :

"Au moment où la Principauté de Monaco célèbre sa Fête Nationale, il m'est agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vœux les plus chaleureux pour Son bonheur personnel et le bien-être de Sa famille, auxquels je joins également mes souhaits sincères pour le bien-être et la prospérité de tous Ses compatriotes.

"Je tiens à redire à Votre Altesse Sérénissime combien me tiennent à cœur les relations d'amitié et de confiance qui existent entre nos deux pays.

ALBERT".

"Sa Majesté le Roi d'Espagne" ;

"Le Gouvernement, le peuple espagnol et moi-même sommes très heureux d'adresser à Votre Altesse leurs plus vives et sincères félicitations en ce jour où Votre pays célèbre sa Fête Nationale.

"Je souhaite paix et prospérité au peuple ami de Monaco.

"Avec ma plus haute considération et estime.

Juan Carlos R.".

"Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg":

"En adressant à Votre Altesse Sérénissime mes plus vives félicitations à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale, je forme des vœux chaleureux pour Son bonheur personnel et pour la prospérité et l'avenir de la Principauté.

JEAN."

"Sa Majesté la Reine des Pays-Bas" :

"Au moment où Monaco célèbre sa Fête Nationale, j'exprime à Votre Altesse mes élicitations ainsi que mes vœux les meilleurs pour Votre bien-être ainsi que pour celui du peuple monégasque.

Beatrix R.".

"La Présidente de la Confédération Suisse" :

"Je saisis avec plaisir l'occasion que m'offre si heureusement la Fête Nationale de la Principauté de Monaco pour exprimer à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations du Conseil Fédéral Suisse de même que les vœux sincères qu'il forme pour Votre bonheur personnel, celui de la Famille Princière et pour la prospérité de Votre peuple.

Ruth Dreifuss".

"Sa Majesté le Roi Carl Gustaf de Suède":

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations sincères, ainsi que mes meilleurs vœux de bonne santé pour Elle-même et de prospérité pour le peuple monégasque.

Carl Gustaf R".

"Sa Majesté le Roi Mohammed VI du Maroc":

"Altesse,

"La Fête Nationale de la Principauté de Monaco nous offre l'agréable occasion d'adresser à Votre Altesse nos félicitations les plus chaleureuses et nos vœux les meilleurs.

"Il nous plaît d'exalter les liens d'amitié profonde et de considération réciproques qui existent entre nos deux pays, mûs par une même volonté de paix, de progrès et de prospérité.

"Qu'il nous soit permis de souhaiter à Votre Altesse santé et bonheur permanents et au peuple ami de Monaco davantage de succès et de tranquillité.

"Veuille, Votre Altesse, agréer l'expression de notre très haute considération.

Mohammed VI".

"Le Secrétaire Général de la Francophonie" :

"En ce jour de Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je tiens en mon nom personnel et au nom de la francophonie dans son ensemble à m'associer à cette célébration et à adresser à toutes les habitantes et à tous les habitants de Votre pays mes vœux les plus chaleureux de bonheur et de prospérité en Vous assurant de la totale disponibilité de l'organisation internationale de la francophonie.

"Je Vous prie d'agréer, Votre Altesse, l'expression de ma très haute considération et de mes sentiments bien cordiaux.

Boutrons Boutros-GHALI".

* *

- S.A.S. le Prince Souverain a également reçu des messages de vœux et de félicitations d'autres Chefs d'Etat et de Gouvernement:
- S.E. M. Jorge Sampaio, Président de la République Portugaise.
- S.E. M. Thomas Klestil, Président fédéral de la République d'Autriche.
- -S.E. M. Rudolf Schuster, Président de la République Slovaque.
- S.E. M. William Deane, Gouverneur Général d'Australie.
- S.E. M. Emile Lahoud, Président de la République Libanaise.
- S.E. M. Zine El Abidine Ben Ali, Président de la République Tunisienne.
- -S.E. M. Süleyman Demirel, Président de la République de Turquie.
- S.E. M. Ernesto Zedillo, Président des Etats-Unis Mexicains.

- -S.E. M. Francisco Flores, Président de la République d'El Salvador.
- -S.E. M. Henri Konan Bedie, Président de la République de Côte d'Ivoire.
- S.E. M. Hamad Bin Essa Al-Khalifa, Emir de l'Etat du Bahrein.
- S.E. M. Maaouya Ould Sid Ahmed Taya, Président de la République Islamique de Mauritanie.
- S.E. M. Muhammad Rafiq Tarar, Président de la République Islamique du Pakistan.
- -S.E. M. Ong Teng Cheong, Président de la République de Singapour.
- S.E. M. Justice Shahabuddin Ahmed, Président de la République Populaire du Bangladesh.

Voyage officiel de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert aux Philippines.

A l'invitation de S.E. M. Joseph Estrada, Président de la République des Philippines, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a effectué un voyage officiel dans ce pays du 8 au 10 novembre 1999.

Il était accompagné par M. Stephen Zuellig, Consul Général Honoraire des Philippines à Monaco; M. Philippe Blanchi, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince; M^{me} Fortune Aleta-Ledesma, nouveau Consul Honoraire de la Principauté à Manille; M. Frank Biancheri, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie; M. Etienne Franzi, Président de l'Association Monégasque des Banques.

Cette première visite officielle d'un membre de la Famille Princière dans ce pays s'inscrit dans le cadre des relations d'amitié que la Principauté entretient avec la République des Philippines. Celles-ci se sont concrétisées en 1954 par l'ouverture d'un Consulat de Monaco à Manille, suivie en 1958 de celle d'un Consulat des Philippines à Monaco.

A Sa descente d'avion à Manille, le lundi 8 novembre, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a passé en revue un détachement de l'Armée de l'Air Philippine, escorté par le Général Ronaldo Vinluan, Vice-Chef d'Etat Major de l'Armée de l'Air, avant d'être accueillie officiellement par M. Domingo Siazon, Ministre des Affaires Etrangères.

Le lendemain matin S.E. M. Joseph Estrada recevait en audience S.A.S. le Prince Héréditaire Albert au Palais présidentiel de Malacanang. S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et la délégation monégasque étaient ensuite les hôtes d'un déjeuner offert par M^{mc} Gloria Macapagal Arroyo, Vice-Présidente des Philippines, dans un grand hôtel du quartier de Makati.

Dans l'après-midi, le Prince Héréditaire Albert a visité l'Institut International de Recherche sur le Riz, créé en 1960 par les Fondations Ford et Rockefeller en coopération avec le Gouvernement philippin. Dépendant du campus de l'Université des Philippines de Los Banos, située à 60 kilomètres au sud de Manille, il comprend des laboratoires de recherches et des équipements expérimentaux installés sur une ferme de 252 hectares. Cet Institut a pour vocation d'aider les agriculteurs des pays en voie de développement à augmenter leur production tout en réduisant les quantités d'eau utilisées, en améliorant les conditions d'exploitation et de travail et en minimisant les apports de fertilisants, limitant ainsi les dommages à l'environnement.

Cette seconde journée devait s'achever par un dîner officiel fastueux offert par le Président des Philippines et son épouse au Palais de Malacanang.

Mercredi 10 novembre au matin, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert déposait une gerbe au "Rizal Monument" érigé à la mémoire de José Rizal, symbole de la volonté d'indépendance des Philippins au temps de la colonisation espagnole, qui fut exécuté à la fin du XIX^e siècle.

Le Prince Albert et les membres de la délégation monégasque se sont ensuite rendus sur l'île de Corregidor qui gardait l'entrée de la baie de Manille et qui fut au cours de la dernière guerre mondiale le théâtre de très violents combats opposant l'envahisseur japonais aux forces armées américaines et philippines. La délégation s'est ensuite rendue à Subic Bay, une ancienne base de la marine américaine reconvertie en zone franche à vocation économique et touristique.

En soirée, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, qui avait à Ses côtés M^{me} Fortune Ledesma et M. Stephen Zuellig, a accueilli de nombreuses personnalités philippines, hommes d'affaires et représentants de la communauté étrangère de Manille, lors d'une brillante réception donnée dans un grand hôtel du quartier de Makati.

Au terme de son séjour, le lundi 15 novembre, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert remettait à M^{me} Béatriz M. Zobel, ancien Consul Général de Monaco aux Philippines, les insignes d'Officier de l'Ordre de Grimaldi, avant de s'intéresser dans la journée aux projets que l'association AMADE développe aux Philippines.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.061 du 25 juin 1999 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Karine BOVINI est nommée dans l'emploi de Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.149 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Noire ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^{no} Sandra BIMA, épouse BLANCHY, est nommée dans l'emploi de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 mars 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.164 du 4 octobre 1999 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^{no} Fabienne PERI est nommée dans l'emploi de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 mars 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.226 du 14 octobre 1999 portant nomination du Secrétaire Général du Centre Scientifique de Moncco.

RAÍNIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Boisson est nommé dans l'emploi de Secrétaire Général du Centre Scientifique de Monaco et titularisé dans le grade correspondant, à compter du le janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine n° 14.280 du 26 novembre 1999 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Béchara EL KHOURY, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Béchara EL KHOURY, né le 8 septembre 1949 à Aley (Liban) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUET. Ordonnance Souveraine n° 14.282 du 26 novembre 1999 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Roland De RECHNIEWSKI et la Dame Marie -Agnès, Lucie, Noëlle AIME, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Roland De RECHNIEWSKI, né le 10 décembre 1960 à Nice (Alpes-Maritimes) et la Dame Marie-Agnès, Lucie, Noëlle AIME, son épouse, née le 25 décembre 1962 à Menton (Alpes-Maritimes) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUET. Ordonnance Souveraine n° 14.283 du 26 novembre 1999 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Dino, Jean, Albert ALFANI, et la Dame Denise, Charlotte, Marie, Joséphine CRAVI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Dino, Jean, Albert Alfani, né le 2 décembre 1928 à Monaco et la Dame Denise, Charlotte, Marie, Joséphine Cravi, son épouse, née le 23 juillet 1930 à Menton (Alpes-Maritimes) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINJER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-555 du 23 novembre 1999 portant modification du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1999/2000.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Va la loi nº 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'arrêté minitériel nº 99-63 du 4 février 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Le calendrier des vacances scolaires de l'année 1999/2000 est modifié comme suit :

· Vacances de Noël:

du vendredi 17 décembre 1999 après la classe au mardi 4 janvier 2000 au matin.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté..

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mit neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 99-556 du 25 novembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégas que dénommée "Panship Management and Services S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PANSHIP MANAGEMENT AND SERVICES S.A.M.", présentée par les fondateurs :

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150,000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçus par Me H. Rey, Notaire, les 14 juillet et 21 septembre 1999;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi nº 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3,167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "Panship Management and Services S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 juillet et 21 septembre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-einq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-557 du 25 novembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "REPOSSI DIFFUSION S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "REPOSSI DIFFUSION S.A.M.", présentée par les fondateurs;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de $150.000\,\mathrm{curos}$, divisé en $1.500\,\mathrm{actions}$ de $100\,\mathrm{curos}$ chacune, reçu par M° H. REY, Notaire, le $14\,\mathrm{septembre}$ 1999;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi nº 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bitan des sociétés anonymes et en commandite par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "Repossi Diffusion S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 septembre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités deviont être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mit neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE. Arrêté Ministériel n° 99-558 du 25 novembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STAR CLIPPERS MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STAR CLIPPERS MONACO", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, divisé en 300 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M $^{\epsilon}$ H. REY, Notaire, substituant M $^{\epsilon}$ L.-C. CROVETTO, Notaire, le 17 septembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi nº 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "STAR CLIPPERS MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 septembre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement cans le "Journal de Monaco", dans les défais et après accomplissemen: des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART, 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART, 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonmance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et pur l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Convernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,

M. LEVEOUE

Arrêté Ministériel n° 99-559 du 25 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BONGIOANNI-GEMONT".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BONGIOANNI-GEMONT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le $18\,\mathrm{jnin}\ 1999$;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts, relatif à la dénomination sociale qui devient "Gemont" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cuatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-560 du 25 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DAHM INTERNATIONAL S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "DAHM INTERNATIONAL S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 23 juillet, 30 août et 22 septembre 1999;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article premier des statuts relatifs à la dénomination sociale qui devient : "JONGERT INTERNATIONAL S.A.M.";
 - de l'article 3 des statuts (objet social);
- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de $500.000~\rm F$ à celle de $150.000~\rm curos$ et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de $1.000~\rm F$ à celle de $300~\rm curos$;

résultant les résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 23 juillet, 30 août et 22 septembre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-561 du 25 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Framosa".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "FRAMOSA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juillet 1999;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

 de l'article 3 des statuts, relatif à la dénomination sociale qui devient "La Monegasque";

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juillet 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE. Arrêté Ministériel n° 99-562 du 25 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Frimo S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "FRIMO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

 $Vu\,le\,procès-verbal\,de\,ladite\,assemblée\,générale\,extraordinaire\,tenue \,a\,Monaco,\,le\,27\,juillet\,1999\;;$

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juillet 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-563 du 25 novembre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraîne n° 11.507 du 27 février 1995 portant nomination d'un Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-514 du 26 octobre 1998 maintenant un Garçon de bureau en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M. Christophe BOURDIER, Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, avec effet du 15 décembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-564 du 26 novembre 1999 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.037 du 8 juin 1999 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu l'arrêté ministériel nº 98-482 du 11 octobre 1999 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la requête, en date du 26 octobre 1999, formulée par Mariel Milanesto:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1999;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M™ Muriel HUMBERT, épouse MBANESIO, Contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est muintenue, sur sa demande, en position de disposibilité, pour une période de six mois, à compter du 6 décembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chneun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveoue.

Arrêté Ministériel n° 99-565 du 26 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE NOUVELLE ELECTRONIQUE ET MECANIQUE" en abrégé "N.O.S.E.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principanté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE NOUVELLE ELECTRONIQUE ET MECANIQUE" en abrégé "N.O.S.E.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 30 octobre 1998 et 30 juin 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- des articles 6 et 7 des statuts (apports capital);
- de l'article 7 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 160.000 euros ;
 - de l'article 11 des statuts (conseil d'administration);
 - de l'article 15 des statuts (assemblée générale);

- de l'article 16 des statuts (année sociale);

résultant des résolutions adoptées par les asemblées générales extraordinaires tenues les 30 octobre 1998 et 30 juin 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Consciller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 99-74 du 29 novembre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un cantonnier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

 $\mbox{Vu la loi } n^c \ 1.096 \ du \ 7$ août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service des Travaux) un concours en vue du recrutement d'un cantonnier au Parc Princesse Antoinette.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- justifier de bonnes connaissances dans l'entretien des jardins ;
- être apte à porter de lourdes charges ;

- justifier d'une expérience de plus de cinq ans au sein de l'Administration Communale;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

More le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Premier Adjoint,

R. RICHELMI, Adjoint,

M^{ne} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. D. DE MONLEON, Chef du Service des Travaux.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 novembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 novembre 1999.

Le Maire, A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-75 du 23 novembre 1999 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal nº 84-41 du 14 septembre 1984 portant nomination d'une Employée de bureau au Service de l'Etat-Civil;

Vu l'arrêté municipal n° 86-22 du 18 avril 1986 portant nomination d'une Attachée au Service de l'Etat Civil ;

Vu l'arrêté municipal nº 89-42 du 6 septembre 1989 portant nomination d'une Attachée principale au Service de l'Etat Civil;

Vu l'arrêté municipal nº 99-35 du 4 mai 1999 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service de l'Etat Civil;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

 M^∞ Isabelle Soriano, née Merlo, Chef de Bureau au Service de l'Etat Civil, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 6 décembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 23 novembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaço, le 23 novembre 1999.

Le Maire,
A.-M. Campora.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1° janvier 2000, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au "Journal de Monaco" sont modifiés ainsi qu'il suit :

Abonnement annuel au "Journal de Monaco"

• pour Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.	370,00 F
• pour l'Etranger, T.T.C.	450,00 F
• pour l'Etranger, par avion, T.T.C.	550,00 F
Prix du numéro. T.T.C.	9 40 F

- Insertions légales (la ligne H.T.) :

 Greffe Général, Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions). 	42,00 F
• Gérances libres, locations-gérances	45,00 F
• Commerces (cessions, etc)	47,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc)	49,00 F
- Annexe de la Propriété Industrielle, T.T.C	175,00 F
- Changement d'adresse	8,60 F

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-154 d'un gardien polyvalent à la Salle des Variétés.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien polyvalent à la Salle des Variétés.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- possédor de bonnes références professionnelles ;
- être apte à assurer l'entretien d'un établissement recevant du public ;
- avoir une expérience professionnelle avérée en matière de manutention de la machinerie scénique, de la lumière et du son.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant:

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
 - deux extraits de l'acte de naissance;
- -un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 <u>modifiée</u>, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

~ 24, rue Grimaldi - 2^{ème} étage, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 10.750 F

Le délai d'affichage de cet appartement court du 22 novembre au 11 décembre 1999.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

MAIRIE

Avis de vacance n° 99-142 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'auxilliaire de puériculture est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Auxillaire de Puériculture ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant:

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et speciacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 7 décembre, à 21 h,

"Scène de chasse en Bavière" de Martin Sperr avec Philippe Beautier, Domitille Bioret, Xavier Czapla, Valérie Even, Marie-Lise Gault, Christophe Givois, Pauline Hemsi, Bernard Jousset, Laurent Prévot et Eve Rouvière

du 9 au 11 décembre, à 21 h,

et le 12 décembre, à 15 h,

"Pâte Feuilletée" d'Alain Stern, avec Bernard Fresson, Claude Evrard et Frédéric Quiring.

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 12 décembre, à 21 h, Buffet "Noël Nordique".

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

le 8 décembre, à 18 h,

Messe de l'Immaculée Conception précédée de la Procession dans les rues de Monaco-Ville

le 11 décembre, à 16 h:

Concert avec Jean-Luc Chassefiere, trompette et Stéphane Catalanotti, orgue.

Au programme: Tambling, Loyd, Ravel, Gershewin, Haendel, Hakim ...

Salle des Variétés

le 4 décembre, à 21 h,

Spectacle donné au bénéfice du Téléthon par le Studio de Monaco.

le 6 décembre, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "De l'écrit à l'écran : la littérature change de millénaire" par Didier Decoin.

te 9 décembre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts: Dieux, Mythes et Croyances - "Les mosaïques de Ravenne : les premières lucurs du sacré", par Antoine Battaini, Directeur honoraire des Affaires Culturelles de Monaco.

le 10 décembre, à 20 h 30,

Conférence - concert organisé par l'Association Crescendo sur le thème: "Le mythe d'Orphée dans l'histoire de la musique", par Robert Fillon, avec Lia Uhry piano.

Princess Grace Irish Library

le 10 décembre, à 20 h 30,

Conférence organisée par la Princess Grace Irish avec Michael Longley.

Centre de Congrès

le 5 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Hubert Soudant.

Solistes: François Killian, piano, J. Bourgeois, timbales, C. Siterre, P. Mendez et P. Bauduin, percussion.

Au programme: Benjamin Lees, Liszt et Stravinsky

le 12 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Yan Pascal Tortelier.

Solistes: Vladimir Spivakov, violon.

Au programme: Moussorgsky, Chostakovitch et Berlioz.

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes:

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma:

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"te Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événéments ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 11 décembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés, Exposition des Œuvres de l'Artiste - Peintre Salvadorienne "Consuelo DE SAINT EXUPERY".

Gildo Pastor Center

jusqu'au 4 décembre, de 10 h à 19 h,

Exposition Mario Maretti.

Sporting d'Hiver

le 11 décembre, à 14 h,

Vente aux enchères organisée par Sotheby's avec Bel Ameublement et orfèvrerie.

Les expositions débuteront :

le jeudi 9,de 10 h à 18 h,

le vendredi 10, de 10 h à 20 h,

et le samedi 11 décembre, de 10 h à 12 h.

Métropole Palace

le vendredi 10 (14 h et 19 h),

le samedi 11 (10 h 30 et 19 h),

et dimanche 12 décembre (10 h 30 et 14 h 30),

Ventes aux enchères de mobilier et d'objets d'art organisées par Christie's.

Jardin Exotique (Salle d'exposition Marcel Krænlein)

jusqu'au 4 janvier,

Exposition de photographies "Cactus et Plantes Succulentes dans leur milieu naturel'

tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

les 4 et 5 décembre.

Salon du Mariage de Luxe

du 9 au 12 décembre.

International Conference Network

The Blue Yellow Company

du 10 au 12 décembre,

Incom Leaderships Retreat

du 11 au 14 décembre.

ATP Tour

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 6 décembre,

Katsura Yumi

du 10 au 12 décembre,

Tupperware

Sanofi Roche

ASC Workshop

Hôtel Métropole

jugu'au 15 décembre,

Christie's Monaco

Hôtel de Paris

jusqu'au 5 décembre,

Amway Corporation

Sofiparh

jusqu'au 9 décembre, FIM Winter

du 10 au 12 décembre, Itineris

Hôtel Hermitage

jusqu'au 6 décembre,

Kroo

jusqu'au 9 décembre,

FIM Winter

du 5 au 9 décembre,

Pacific Access

du 6 au 9 décembre,

French Events

du 8 au 10 décembre,

Agneau Distribution

Centre de Congrès

jusqu'au 4 décembre,

Congrès de Cardiologie

du 7 au 10 décembre,

Congrès Baxter Eurodrive

Sports

Centre Entraînement ASM La Turbie

le 5 décembre, à 15 h,

Championnat de France Amateur de Football:

Monaco - Bourg Peronnas

Stade Louis II

le 5 décembre, à 18 h 45,

Championnat de France de Football de Première Division :

Monaco - Lens

le 9 décembre, à 19 h 30,

Coupe de l'UEFA - troisième tour, match retour,

Monaco - Athènes

Salle Omnisports Gaston Médecin,

le 4 décembre, à 20 h,

Championnat de France de Volley-Ball, Pro B,

Monaco - Nanterre

le 11 décembre, à 18 h 30,

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2,

Monaco - Monségur

le 11 décembre, à 20 h 45,

Championnat de France de Volley-Ball, Pro B

Monaco - Martigues

le 12 décembre, à partir de 14 h,

Judo - Challenge Prince Héréditaire Albert (poussins et benjamins)

Monte-Carlo Golf Club

le 5 décembre,

Les Prix Ancian, Stableford

le 12 décembre,

Coupe du METROPOLE PALACE - Stableford,

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de Mº Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 mai 1999, réitéré le 29 novembre 1999, M^{me} Monique LANCE, commerçante, demeurant à Vintimille (Italie), 80, Corso Genova, épouse de M. René BONO, a vendu à M^{me} Siaska ANDRE DE LA PORTE, demeurant à Monaco, 7, rue Suffren Reymond, le fonds de commerce de pressing, exploité à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de "ECONET" (établissement secondaire de "MONACO PRESSING 2" sis à Monaco, 9, rue Plati).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 décembre 1999.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Mº Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis Constant CROVETTO, alors notăire à Monaco, le 8 juillet 1999, réitéré suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire

soussigné le 15 novembre 1999, M. et M^{me} Antonio SPANO, demeurant 9, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco, ont cédé à M^{me} Liliane RENOUARD, sans profession, demeurant 9, rue Michelet à Nice (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de BLANCHISSE-RIE PRESSING exploité 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, sous l'enseigne "PRESSING DE LA SCALA".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 décembre 1999.

Signé: M. CROVETTO-AOUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° Louis Constant CROVETTO, alors notaire à Monaco, les 20 août et 1° septembre 1999, réitéré suivant acte reçu par M° Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 25 novembre 1999, M. et M™ André AIRALDI, demeurant 4, rue Princesse Florestine à Monaco, ont donné en gérance libre à M. Svend JENSEN, demeurant 11, boulevard Albert 1° à Monaco, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de : "Vente de cartes postales et d'objets de souvenirs, vente de pellicules photographiques, vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, vente de bijouterie fantaisie, objets artisanaux et tous articles de cadeaux" sis 36, rue Grimaldi à Monaco.

Le contrat prévoit un cautionnement de 30.000 F.

M. JENSEN est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 3 décembre 1999.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Mº Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° CROVETTO-AQUILINA le 26 novembre 1999, M¹¹º Frédérique AUBERT, demeurant 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à M. Gian Alberto CAPORALE, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis 8, rue Princesse Caroline à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège du fonds.

Monaco, le 3 décembre 1999.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 novembre 1999 par le notaire soussigné, M™ Silvia COMETTO, épouse de M. Antonio PALMIERI, demeurant Résidence Auteuil, boulevard du Ténao, à Monte-Carlo, a cédé à la "S.C.S. PERSOGLIO & Cie", avec siège 37, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente au détail de tous articles de confection, etc ..., exploité 37, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 décembre 1999.

Signé: H. REY.

Etude de Mº Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 novembre 1999 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque "AUTOPORT", avec siège à Monaco, 10, Quai Antoine 1°, a cédé à la société anonyme monégasque "UBS (MONACO) S.A.", avec siège à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande-Bretagne, le droit aux baux de locaux sis à Monaco, 10, Quai Antoine 1°.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 décembre 1999.

Signé: H. REY.

Etude de Mº Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 novembre 1999, par le notaire soussigné, la "S.C.I. SPRING ALEXANDRA", avec siège social 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, et M™ Monique ODOUARD, veuve de M. Pierre MESTRE, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à un local sis 35, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 décembre 1999.

Signé H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte par le notaire soussigné, le le juillet 1999, réitéré par acte du même notaire le 23 novembre 1999.

la société "AMEUBLEMENT CONSEILS S.A.M.", au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 11, rue de la Turbie, à Monaco, a cédé à :

la "S.C.S. AKHMEDOV & Cie", au capital de 100.000 F et siège à Monaco,

le droit au bail portant sur un local commercial sis 11, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 décembre 1999,

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M° M. CROVETTO-AQUILINA et M° H. REY, le 29 novembre 1999,

M. Eric BANAUDO, commerçant, demeurant 4, rue des Géraniums, à Monaco, a cédé,

à M^{mc} Paule VIALE, née SASSI, enseignante, demeurant 4, rue Terrazzani, à Monaco,

un fonds de commerce de bar, restaurant, vins en bouteilles cachetées à emporter, exploité 4, rue Terrazzani, à Monaco, connu sous le nom de "PIZZERIA MONE-GASQUE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 décembre 1999.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"GEPIN INTERNATIONAL S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 octobre 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 juillet 1999, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "GEPIN INTERNATIONAL S.A.M.".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de matériels utilisés dans les secteurs de l'électronique et de l'informatique.

Dans le domaine de l'informatique, la création et le développement de tous logiciels, programmes (Software) et systèmes.

L'étude, la représentation, le marketing, le conseil, la conception, la réalisation, la commercialisation, l'installation pour toute application dans les secteurs ci-dessus évoqués, ainsi que la maintenance et la réparation.

Le service d'assistance aux entreprises pour le contrôle de qualité dans le secteur de l'informatique et de l'électronique.

L'intéressement et la prise de participation dans toute entreprise et société opérant dans ces mêmes secteurs.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social cidessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 Euros), divisé en MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par les-dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatorrement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

- Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.
- Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.
- c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs

par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous formerecommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue audessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire à pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire. La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART, 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit ellemême son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux rélatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 octobre 1999.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° REY, notaire sus-nommé, par acte du 23 novembre 1999.

Monaco, le 3 décembre 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"GEPIN INTERNATIONAL S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEPIN INTERNATIONAL S.A.M.", au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social "PATIO PALACE", n° 41, avenue Hector Otto, à Monaco, reçus, en brevet par M° Henry REY, le

- 21 juillet 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 novembre 1999.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 novembre 1999.
- 3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 novembre 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M° Henry Rey, par acte du même jour (23 novembre 1999),

ont été déposées le 2 décembre 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 décembre 1999.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. CADRINGHER ET CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juin 1999,

M. Gabriele CADRINGHER, ingénieur, domicilié 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité.

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Conseil en organisation, gestion, management, marketing, relations publiques dans le domaine de l'automobile, aéronautique et naval.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. CADRIN-GHER ET CIE" et la dénomination commerciale est "CHECKERED FLAG CONSULTING".

La durée de la société est de 50 années à compter du 4 novembre 1999.

Son siège est fixé "Château Périgord", 6, Lacets saint Léon, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 95 parts, numérotées de 1 à 95 à M. Gabriele CADRINGHER;
- et à concurrence de 5 parts, numérotés de 96 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Gabriele CADRINGHER, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 novembre 1999.

Monaco, le 3 décembre 1999.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMUNICATION S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération prise, ausiège social, le 25 mai 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE DE COMMUNICATION S.A.M." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) D'augmenter le capital social de la somme de QUARANTE CINQ MILLIONS D'EUROS (45.000.000 EUROS) pour le porter de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 Euros) à la somme de QUARANTE SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (46.500.000 EUROS);
- les actions nouvelles auront un montant nominal de CENT EUROS chacune.

- Cette augmentation de capital sera réalisée par voie d'émission de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) actions nouvelles de CENT EUROS chacune, numérotées de 15.000 à 465.000 qui seraient émises aux prix de DEUX CENTS EUROS par action, soit avec une prime d'émission de CENT EUROS par action. Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.
- Les actions souscrites et la prime d'émission devront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société en totalité lors de la souscription. Chaque action ancienne donnera droit à trente actions nouvelles.
- A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par les statuts. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions d'actions.
- Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration entre les personnes de son choix.

Les actions souscrites à quelque titre que ce soit seront, lors de la souscription, libérées en espèces ou par compensation avec des dettes liquides, exigibles de la société de la totalité de leur montant.

Les actions souscrites tant à titre irréductible que réductible seront libérées intégralement lors de la souscription du montant intégral de leur valeur nominale.

La souscription de la totalité des QUATRE CENT CIN-QUANTE MILLE actions (450.000) à émettre sera réservée aux actionnaires.

Les actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital, sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfice qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation sans réduction d'aucune sorte.

Les souscriptions sont reçues du 31 mai au 31 juillet 1999 inclus au siège social.

Toutefois la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servies seront restitués aux ayant droits sans intérêts aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

- b) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 6 (capital social) des statuts.
- II. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 août 1999, publé au "Journal de Monaco" du 27 août 1999.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 mai 1999 et une ampliation de l'Arrêté Ministér el d'autorisation, précité, du 23 août 1999 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 novembre 1999.
- IV. Par acte dressé également, le 24 novembre 1999, le Conseil d'Administration a :
- Pris acte de la renonciation par tous les actionnaires en faveur d'une personne morale,

à leur droit de souscription, ainsi qu'il résulte des déclarations sous signatures privées et d'une procuration notariée qui sont demeurées jointes et annexées audit acte;

Déclaré que les QUATRE CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles, de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social ont été entièrement souscrites par une personne morale, et qu'il a été versé par cette dernière avec la prime d'émission la somme de QUATRE VINGT DIX MILLIONS D'EUROS par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la société,

ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation certifiée exacte par M^{me} Bettina DOTTA et M. Claude PALMERO, Commissaires aux Comptes de la société, et M. Michel VILLANEAU, Président délégué de la société en date du le juin 1999, annexés à la déclaration.

- Décidé:

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

Que les actions nouvellement créées et libérées auront jouissance à compter du 23 août 1999 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

- V. Par délibération prise, le 24 novembre 1999, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M' REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de QUARANTE SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS à celle de QUARANTE SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de QUA-RANTE SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE BUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 (capital social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit:

"ARTICLE 6"

CAPITAL

"Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE (46.500.000) EUROS, divisé en QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE (465.000) actions de CENT (100) EUROS chacune, de valeur nominale entièrement libérées".

- VI. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 novembre 1999, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 novembre 1999).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités, du 24 novembre 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} décembre 1999.

Monaco, le 3 décembre 1999.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"P & P SPORT MANAGEMENT S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération prise au siège social le trente et un mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "P & P SPORT MANAGEMENT S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) De modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au trente juin de chaque année.
- L'exercice en cours aura donc une durée de dix huit mois jusqu'au trente juin deux mille.
- b) En conséquence de cequi précède de modifier l'article 16 (exercice social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 16"

"L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année".

- II. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 31 mai 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 novembre 1999, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.416 du vendredi 12 novembre 1999.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 4 novembre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 novembre 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 novembre 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 novembre 1999.

Monaco, le 3 décembre 1999.

Signé: H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 26 juillet 1999 enregistré à Monaco le 2 août 1999, FO 2V Case 1,

M. Victor Jean-Baptiste PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 6 août 1999 la gérance libre consentie à M. Pier Franco GROSSO demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monaco concernant un fonds de commerce d'achat, vente, courtage de tableaux, d'œuvres d'art et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, éditions, expositions, exploité n° 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne "ARTE MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 décembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"GIRARD & CIE S.C.S."

dénommée

"BOUTIQUE YVES DELORME"

CESSION DE PARTS SOCIALES & MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 6 septembre 1999, enregistré à Monaco le 19 octobre 1999, folio 68 V, case 3 :

-La S.A. "GROUPE FREMAUX", dont le siège social est à Paris (75001), 153, rue Saint-Honoré, a cédé à :

M¹º Sylvie GIRARD, demeurant 114, avenue de la Côte d'Azur - 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN, CENT DIX SEPT (117) parts d'intérêt de MILLE (1.000,00) F chacune, de valeur nominale, numérotées de 31 à 147, lui appartenant dans le capital de la Société en Commandite Simple "GIRARD & Cie S.C.S.", dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, avenue de la Madone.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

• M^{III} Sylvie GIRARD, titulaire de 147 parts numérotées de 1 à 147,

en qualité d'associée commanditée,

et,

•laS.A. "GROUPE FREMAUX", titulaire de 153 parts numérotées de 148 à 300,

en qualité d'associée commanditaire.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 25 novembre 1999, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 3 décembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.N.C. BARILARO & DAUMAS"

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 18 novembre 1999, les associées ont décidé de modifier l'article 11, paragraphe 1, des statuts portant sur la désignation des gérants.

L'article 11, paragraphe 1, devient :

1) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés, dans les statuts, ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Les associées nomment comme Cogérantes :

- Mine Fabienne DAUMAS,
- M^{me} Gilliane BARILARO.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 29 novembre 1999.

Monaco, le 3 décembre 1999.

Erratum à l'insertion légale de l'avis de constitution de la "S.N.C. GIANNINI & ALETTI PECCI" parue au "Journal de Monaco" du 19 novembre 1999.

Lire page 1627:

La raison sociale est "S.N.C. GIANNINI & ALETTI PECCI" et la dénomination commerciale est : V.I.P. BEEP SERVICES.

Le reste sans changement.

Monaco, le 3 décembre 1999.

"SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'ENTREPRISES JACOUES LORENZI"

Siège social: 19, rue de Millo - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'ENTREPRISES JACQUES LORENZI" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 21 décembre 1999, à 17 heures, au siège social sis à Monaco - 19, rue de Millo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre quant à la dissolution anticipée ou à la continuation de la société.
 - Question diverses.

Le Conseil d'Administration.

"CREDIT MOBILIER DE MONACO"

Mont-de-Piété 15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 15 décembre 1999, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 14 décembre 1999 de 14 h 30 à 16 h 30.

ASSOCIATION

"STAR TEAM FOR THE CHILDREN MONTE-CARLO"

L'association a pour objet : contribuer, soutenir, notamment en participant à des manifestations sportives et culturelles, tout projet contribuant à la sauvegarde et à l'aide à l'enfance.

Le siège social est fixé au 20, avenue de Fontvieille - 98000 MONACO.

"COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION SAM"

en qualité de SOCIETE DE GESTIÓN

et

"COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE SAM"

en qualité de dépositaire

Informe les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement Monaco Court Terme des modifications intervenues sur ce Fonds :

- Le calcul de la valeur liquidative aura lieu chaque jour.
- La société CCR Gestion SA dont le siège social est à Paris, 44, rue Washington - 75008 assurera la gestion en vertu d'une Convention de délégation financière. Cette société est une filiale de la Caisse Centrale de Réescompte Paris du Groupe Commerzbank.
- Le gérant du Fonds pourra conclure pour le compte du Fonds des contrats de Swaps.
- Le Fonds aura pour objectif de performance : Eonia Plus.
- Les frais de gestion sont ramenés de 0,75 % annuels (0,0625 % par mois) à 0,50 % annuels (0,001369863 % quotidien).

La prise d'effet des ces modifications interviendra dans un délai d'un mois à dater de la présente notification.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Banque SAM 23, avenue de la Costa MC 980000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco) Tél. 377 93 15 77 77 Fax 377 93 25 08 69

EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS
Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés.

		STATUTS - ARTICLE 5			
SOCIETE	N° RCI	Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
LEADER TECHNOLOGY SERVICES	de UN MILLION (1.000.000) de francs divisé en MILLE (1.000) mille (154.00 actions de MILLE (1.000) F chacune (1.000) action		Le capital social est fixé à la somme CENT CINQUANTE QUATRE mille (154.000) Euros divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE quatre(154) euros chacune de valeur nominale.	16.07.1999	22.11.1999
SOCIETE DE COURTAGE ET DE GESTION MARITIME	91802668	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) F chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) Euros divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéaire et à libérer intégralement à la souscription.	15.11.1999	23.11.1999

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine nº 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 novembre 1999
Monaco Patrimoine Lion Invest Monaco Azur Sécurité - Part "C" Azur Sécurité - Part "C" Monaco valeurs Americazur Caixa Actions Françaises Monacitions CFM Court Terme Euro Paribas Monaco Obli-Euro Monaco Plus-Value Monaco Expansicn Monaco Expansicn USD Monaco Court Terme Gothard Court Terme Gothard Contr Terme Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 Monaco Recherche	26.09.1988 17.10.1988 18.10.1988 18.10.1989 06.01.1990 20.11.1991 15.02.1992 08.04.1992 04.05.1993 31.01.1994 30.09.1994 27.02.1996 09.07.1999	Compagnie Monégasque de Gestion Crédit Lyonnais European Funds Barclays Gestion S.N.C. Barclays Gestion S.N.C. Somoval S.A.M. Barclays Gestion S.N.C. Caixa Investment Management SAM M.M.G. Monaco S.A.M. B.P.G.M. Paribas Asset Management Monaco SAM Compagnie Monégasque de Gestion Compagnie Monégasque de Gestion Compagnie Monégasque de Gestion SAM Gothard Gestion Monaco SAM Gothard Gestion Monaco SAM Gothard Gestion Monaco	C.M.B Crédit Lyonnais Barclays Bank PLC Barclays Bank PLC Société Générale Barclays Bank PLC Sté Monégasque de Banque Privée Financière Wargny C.F.M. Paribas C.M.B. C.M.B. C.M.B. C.M.B. Banque du Gothard Banque du Gothard	2.881,25 EUR 3.831,87 EUR 5.989,68 EUR 5.463,27 EUR 313,37 EUR 15.507,03 USD 473,85 EUR 1.126,53 EUR 2.169,23 EUR 3.50,58 EUR 2.134,81 EUR 3.718,92 EUR 3.600,88 USD 3.664,67 EUR 853,13 EUR 2.027,92 EUR

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT $VALEUR\ LIQUIDATIVE$

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 novembre 1999
BMM Capital Obligation BMM Capital Sécurité CL Europe Sécurité 3 CL Europe Sécurité 4 Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation	16.01.1997 16.01.1997 24.03.1997 24.03.1997 30.10.1997	M.M.G. Monaco S.A.M M.M.G. Monaco S.A.M. Crédit Lyonnais European Funds Crédit Lyonnais European Funds SAM Gothard Gestion Monaco	Banque Martin-Maurel. Banque Martin-Maurel. Crédit Lyonnais Crédit Lyonnais Banque du Gothard	2.810,78 EUR 1.641,26 EUR - 3.079,36 EUR
Princesse Grace 30 Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.351,96 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro Monaco Patrimoine Sécurité USD Monaction Europe Monaction International Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS		Compagnie Monégasque de Gestion Compagnie Monégasque de Gestion Compagnie Monégasque de Gestion Compagnie Monégasque de Gestion SAM Gothard Gestion Monaco	C.M.B. C.M.B. C.M.B. C.M.B. Banque du Gothard	1.036,15 EUR 1.021,78 USD 1.216,48 EUR 1.244,59 USD 2.735,94 EUR
Gothard Actions CFM Court Terme Dollar Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	25.09.1998 31.05.1999 29.02.1993	SAM Gothard Gestion Monaco B.P.G.M. SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard C.F.M. Banque du Gothard	3.162,23 EUR 1.020,70 USD 3.130,26 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 novembre 1999
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	408.212,82 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 novembre 1999
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.860,53 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO